



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 04/08/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Chloriliquide est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 19/03/2023 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Ce produit est identique au produit **Hypochlorite de sodium** (7783B)

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BAYROL DEUTSCHLAND GMBH

Robert-Koch-Strasse 4

DE D-82152 PLANEGG

Numéro de téléphone: +498987501260 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Chloriliquide
- Numéro d'autorisation: 12007B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels



- But visé par l'emploi du produit:
 - o algicide
 - o sporicide
 - o bactéricide
 - o virucide
 - o fongicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble

- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|--|
| Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 158.0 g/l (13% CL actif) |
|--|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

| |
|--|
| 2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Exclusivement autorisé comme : <ul style="list-style-type: none">- biocide pour le traitement des eaux usées;- désinfectant pour le traitement des eaux de piscine, des eaux destinées à la consommation humaine et pour la désinfection des surfaces;- algicide dans les circuits d'eau de refroidissement des piscines. |
|--|

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|-------------|-------------|
| C | Corrosif | |

| Code | Description |
|------|--|
| R34 | Provoque des brûlures |
| R31 | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique |



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH09 | |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

| Code EUH | Description EUH |
|----------|--|
| EUH031 | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

| |
|---|
| Dosage en fonction de la nature de l'eau à traiter, le résultat de la désinfection sera atteint entre 15 et 30 minutes. Pour les différentes applications, la teneur résiduaire en chlore actif doit être de : - eaux potables : 1 à 10 ppm - eaux de piscine : 1 ppm - eaux de refroidissement : circuit fermé : 0,5 à 3 ppm circuit ouvert : 2 à 5 ppm - eaux usées : 30 ppm - surfaces : 4 ppm |
|---|

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant Chloriliquide:
BAYROL DEUTSCHLAND GMBH, DE
- Fabricant Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9):
BASF SE , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|-------------|
| C | Corrosif |

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H290 | Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H411 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-------------|------------------------|---|----------------------|
| respiration | Autre | Lors de la pulvérisation de la poussière, porter une protection respiratoire appropriée. | EN 1827:1999+A1:2009 |
| respiration | Filtre | Si une protection respiratoire est requise comme une cartouche, utilisez le type B P3 | EN 143:2000 |
| yeux | Lunettes de protection | Lunettes protectrices hermétiques | EN 166:2001 |
| mains | Gants | Les matériaux suivants sont appropriés pour les gants de protection : PVC, neoprene, butyle, nitrile, le caoutchouc naturel | EN 374-1:2003 |



Bruxelles,

Autorisé le 20/12/2007

Prolongé le 21/05/2010

Prolongation le 03/07/2013

Prolongation le 12/05/2014

Correction le 30/06/2016

Modification Conditions Circuit Restreint le 23/02/2017

Classification selon CLP-SGH le 12/04/2017

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

30/11/2017 13:11:27